

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

2013/ICPE/105
dossier n° 97-3760

Arrêté complémentaire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.132-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2012 autorisant la Laiterie Saint Père à prélever au moyen de forages de l'eau dans le milieu naturel,

VU la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine formulée par la Laiterie Saint Père et reçue le 06 avril 2006 à la préfecture de Loire-Atlantique,

VU l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 20 novembre 2008,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 16 mai 2013,

VU le projet d'arrêté transmis à la SA Laiterie Saint Père, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre du demandeur sur ce projet en date du 10 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux prélevées dans les forages exploités par la laiterie est satisfaisante et conforme aux exigences de qualité requises pour une utilisation de production d'eau destinée à l'alimentation humaine,

CONSIDERANT que les forages exploités par la laiterie sont convenablement protégés,

CONSIDERANT que la filière potabilisation est adaptée à la qualité des eaux brutes prélevées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Identification du titulaire de l'autorisation

La Laiterie Saint Père S.A est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les forages mentionnés à l'article 3 du présent arrêté pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 2 : Objet de l'utilisation de l'eau

L'eau destinée à la consommation humaine produite dans la laiterie est réservée aux usages internes à l'entreprise, notamment le lavage des lignes de production, du matériel, des sols et le transport des produits dans les lignes de production.

ARTICLE 3 : Localisation des captages et conditions de leur exploitation

Pour sa production d'eau potable, l'usine exploite 6 forages identifiés et localisés comme indiqué ci-dessous :

Forage	Position/usine	Coordonnées Lambert II (X,Y)	Profondeur	Débit horaire maximal de pompage
F1 (Paragère 1)	Sud	X : 269 467 Y : 2 255 841	90 m	4 m ³ /h
F2 (Paragère 2)	Est	X : 269 541 Y : 2 256 128	120 m	12 m ³ /h
F4 (Bergerie)	Sud ouest	X : 268 678 Y : 2 255 762	57 m	7 m ³ /h
F5 (Butte)	Sud	X : 269 462 Y : 2 255 779	121 m	13 m ³ /h
F6 Château)	Sud	X : 269 221 Y : 2 255 945	121 m	15 m ³ /h
F7 (Estunière)	Nord	X : 269 289 Y : 2 256 410	121 m	4 m ³ /h

Ces installations ainsi que les prélèvements ont été autorisés par arrêté préfectoral 2012 ICPE 273 du 06 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 autorisant la Laiterie Saint Père à poursuivre, après extension, l'exploitation de son établissement de réception et de transformation de produits issus du lait, implanté au lieu-dit « La Claie » à Saint Père en Retz.

Chaque forage fait l'objet d'une surveillance du niveau d'eau.

ARTICLE 4 : Mesures de protection

Chaque tête de forage est protégée par un coffrage en béton équipé d'un couvercle amovible. Les eaux de ruissellement sont détournées.

Les terrains d'implantation des forages sont clôturés et équipés d'un portail fermé à clef. Ils sont maintenus en bon état de propreté sans traitement phytosanitaire.

Il est procédé à l'évacuation des déchets de chantier présents à proximité du forage de l'Estunière et à la remise en état de propreté du site. Un délai de 6 mois est accordé pour l'exécution de cette mesure.

ARTICLE 5 : Lieux et zones de production et de distribution d'eau

L'installation de production d'eau destinée à la consommation humaine visée dans le présent arrêté est localisée dans l'enceinte de l'usine. L'eau produite est exclusivement distribuée dans le réseau interne à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les produits et procédés de traitement utilisés

Le traitement de l'eau comporte une première étape de déferrisation-démanganisation par voie catalytique sur oxyde de manganèse et/ou par voie conventionnelle au permanganate de potassium : l'installation est composée d'une tour d'oxydation suivie de 3 filtres à sable disposés en série.

La deuxième étape de traitement est une filtration sur charbon actif en grain. L'installation est composée de deux filtres parallèles. L'eau transite ensuite dans un filtre à poche. Enfin, il est effectué une chloration et un ajustement du pH. L'eau traitée est stockée dans deux bâches de 250 m³ puis distribuée dans l'usine au moyen de quatre pompes.

Les produits utilisés pour la potabilisation sont le permanganate de potassium, la soude et l'eau de javel.

ARTICLE 7 : Les modalités de la mise en œuvre de la surveillance par l'exploitant

Un plan de contrôle interne établit les modalités de surveillance des installations et de la qualité de l'eau produite. Il comporte un programme de prélèvements et d'analyses chimiques et bactériologiques de l'eau, avant traitement et après traitement.

Les teneurs en fer et manganèse de l'eau traitée sont contrôlées au moins une fois par semaine.

La surveillance bactériologique de l'eau distribuée dans l'usine est effectuée chaque jour du lundi au samedi inclus.

La surveillance organoleptique de l'eau distribuée dans l'usine est quotidienne.

Le pH et la teneur en chlore de l'eau traitée sont contrôlés et régulés en continue.

Un fichier ou carnet sanitaire est tenu à jour. Y figure en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures et analyses de surveillance, les opérations de purge, de désinfection, ainsi que les achats de consommables, les interventions sur la filière de traitement et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sanitaire sur la qualité des eaux utilisées dans l'usine.

ARTICLE 8 : Les mesures de protection des anciens captages abandonnés

Le forage non exploité situé sur la parcelle YC2 est rebouché dans les règles de l'art afin d'éviter toute contamination du forage voisin (forage F1 Paragère 1).

Ces dispositions sont mises en œuvre dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La responsabilité du pétitionnaire

Les installations sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de l'adduction d'eau.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le pétitionnaire en informe l'agence régionale de santé. Toute modification apportée par le pétitionnaire, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques du pompage ou du traitement des eaux, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Les incidents ou accidents : obligation d'alerte

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'agence régionale de santé les incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la sécurité sanitaire vis-à-vis des produits élaborés par l'usine.

ARTICLE 11 : Modalités d'application et exécution

a) Publication

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

b) Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique et d'un recours contentieux.

Le recours gracieux est adressé à l'auteur de la décision contestée, sous le présent timbre (Préfecture de la Loire-Atlantique 6, quai Ceineray- BP 33515 – NANTES CEDEX 1).

Le recours hiérarchique est adressé à Madame la Ministre de la Santé (14, av Duquesne 75007 PARIS).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation en recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Le pourvoi contre cette décision implicite (recours contentieux) est déposé dans un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Le recours contentieux est formulé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes cédex).

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous les moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

c) Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint Père en Retz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Nantes, le **14 JUIN 2013**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI

